

LÉGISLATION FÉDÉRALE.

dont le soutien était en service actif à ce moment. Une loi pour modifier la loi du Sénat et des Communes (ch. 7), permet aux officiers et hommes de l'armée et de la marine qui sont membres de l'une ou l'autre chambre de siéger bien qu'ils reçoivent la solde navale ou militaire, et pourvoit à ce que leur temps de congé en service actif ne soit pas déduit en calculant l'indemnité parlementaire. La loi de la franchise électorale aux soldats (ch. 11), votée le 15 avril, pourvoit à ce que chaque soldat puisse exercer sa franchise électorale, pourvu qu'il soit âgé de 21 ans et plus, pour les troupes canadiennes au cas d'une élection générale au Canada pendant leur absence en service actif. Le chapitre 22, modifiant la loi des Placers miniers au Yukon conserve aux titulaires le droit de propriété pendant son service actif et le chapitre 5, permet l'extension de temps où les compagnies d'assurance peuvent faire demande de licence, dont le pouvoir de ce faire expire avant la prochaine session du prochain parlement.

Lois concernant l'Agriculture.—Une loi pour modifier la loi des Banques (ch. 1), permet aux banques de prêter de l'argent au propriétaire, locataire ou occupant d'une ferme pour acheter des grains de semence sur la garantie de la récolte que produiront ces grains. Le chapitre 20, permet au Gouverneur Général en conseil de distribuer en 1915 des grains de semences, fourragères, etc., aux fermiers de la Saskatchewan et de l'Alberta et confirme les ententes à ce sujet entre le Ministre de l'Intérieur et les Gouvernements de la Saskatchewan et de l'Alberta. Une loi modifiant la loi des grains du Canada (ch. 10) déclare les certificats de pesage aux éleveurs tête de ligne sans recours, et les certificats de l'inspecteur quand à la classe, un témoignage *prima facie* en cas de litige. La loi étend aussi les pouvoirs du bureau de la Commission des Grains en lui permettant de faire des enquêtes et de traiter des questions de déficits dans la livraison des grains.

Modifications à la loi des Elections.—Le chapitre 13 modifie la loi des élections contestées du Dominion dans le but de simplifier la procédure et d'expédier le jugement dans les cas qui tombent sous cette loi. Une loi modifiant la loi des élections du Dominion (ch. 14) fait un devoir à tout patron de donner à chacun de ses employés vote urs une heure en plus de l'heure ordinaire du diner pour voter les jours de scrutin. Elle s'applique à tous les employés, excepté à ceux qui travaillent sur les trains. La loi met la Saskatchewan et l'Alberta sur un pied d'égalité avec les autres provinces quant à la procédure à la mort d'un candidat entre la nomination et le scrutin. Au chapitre 19, il y a divers changements de faits à la cédule de la loi de la représentation, 1914, concernant les limites des collèges électoraux.

Lois des Chemins de Fers.—Une loi pour modifier la loi des chemins de fer du gouvernement (ch. 16), autorise le Ministre des Chemins de fer d'acheter dans certains cas des voies ferrées dans Québec et les provinces Maritimes qui peuvent être administrées plus avantageusement comme faisant partie des Chemins de fer du Gouvernement. Elle confirme l'entente faite entre l'Intercolonial du Nouveau-Brunswick et les Chemins de Fer du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince Edouard. Par une loi modifiant la loi du Transcontinental National (ch. 18), le Ministre des Chemins de Fer est autorisé à louer ou à acheter l'embranchement du Lac Supérieur du Grand Tronc Pacifique.